

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 2 juillet 2020

Délibération 2020-88-2 : Procédure de recueil de signalements dans le cadre de transparence, de la lutte contre la corruption, de la modernisation de la vie économique, et aux garanties qui leur sont accordées par la puissance publique

Le Conseil d'administration, réuni en séance le 02 juillet 2020,

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties qui leur sont accordées par la puissance publique, les établissements publics de l'Etat ont obligation d'établir une procédure de recueil de signalements émis par les lanceurs d'alerte ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 19 avril 2017, les personnes morales de droit public (...) établissent les procédures de recueil de signalement ;

Considérant que l'arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture a mis en place un dispositif permettant le signalement des alertes ;

Considérant que le ministère de la culture a choisi de confier la fonction de « référent alerte » au collège de déontologie créé en son sein par arrêté du 10 avril 2018 ;

Considérant enfin que l'arrêté susmentionné du 12 mars 2019 étend la procédure de recueil et de signalement des alertes établie pour le ministère de la culture, à ses établissements publics placés sous sa tutelle après délibération des organes compétents,

se prononce en faveur du rattachement de l'ENSAP BORDEAUX à la procédure de recueil de signalement établie au sein du ministère de la culture, au motif que les dimensions économiques et juridiques de l'établissement ne justifient pas la création en son sein d'un dispositif et d'un organe qui lui seraient propres.

Fait à Talence, le 2 juillet 2020

Le Président

Jean-Jacques Soulas